

Publié le 25/08/2022



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022-622 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons**

**Le Maire**

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation de la Rencontre avec les associations aureilhanaises,
- **Vu** la demande présentée le 16 juin 2022 par Monsieur Michel LARTIGUE, représentant l'association ASCA TENNIS, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au parc des sports, rue du stade, le samedi 3 septembre 2022 de 14h00 à 19h00.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-514 en date du 17 juin 2022.

**Article 2 :**

L'Association TENNIS représentée par Monsieur Michel LARTIGUE, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3, à l'occasion de l'organisation du forum des associations, au parc des sports, rue du stade

- Le samedi 3 septembre 2022 de 14h00 à 19h00.

**Article 3 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 23 août 2022.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**  
  
**Frédérique BELLARDI**

